



IMM-1479-96

ENTRE :

JAGDEEP SINGH,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE SIMPSON

Que la transcription révisée ci-jointe des motifs d'ordonnance que j'ai prononcés à l'audience, tenue à Toronto (Ontario) le 18 octobre 1996, soit déposée conformément à l'article 51 *Loi sur la Cour fédérale*.

(signé) "Sandra J. Simpson"

jugé

Vancouver (C.-B.)
le 7 novembre 1996

Traduction certifiée conforme

Bernard Olivier, LL. B.

IMM-1479-96

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE :

JAGDEEP SINGH,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

intimé.

EN PRÉSENCE DE MADAME LE JUGE SIMPSON

LIEU DE L'AUDIENCE : Cour fédérale du Canada
330, avenue University
Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 18 octobre 1996

ONT COMPARU :

S. Green

pour le requérant

J. Loncar

pour l'intimé

Il s'agit de la demande de contrôle judiciaire, présentée par Jagdeep Singh (le requérant), conformément aux paragraphes 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 et 82.1(2) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, d'une décision (la décision) d'une agente des visas (l'agente) rendue à Buffalo (New York). La lettre qui rejette la demande de résidence permanente du requérant date du 15 avril 1996.

L'intimé a consenti à émettre une ordonnance annulant la décision et renvoyant l'affaire à un autre agent des visas pour que ce dernier statue à nouveau sur celle-ci, au motif qu'il importe d'appliquer la définition du terme «adoption» contenue au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 (le Règlement). Par conséquent, la seule question dont je suis saisie est celle des dépens.

LES FAITS :

Le requérant, un citoyen de l'Inde, célibataire, est né le 6 octobre 1957. Depuis 1981, il a résidé au Canada sans interruption en vertu de toute une série d'autorisations d'étudier, d'un permis ministériel et de deux visas de visiteur, dont le plus récent a expiré le 7 mars 1994. Le requérant n'a donc plus de statut au Canada.

Depuis 1981, le requérant habite avec sa tante, Surinder Kaur, qui est également sa mère adoptive. En 1970, Mme Kaur, une femme célibataire et sans enfant, a adopté le requérant conformément aux traditions et à la culture sikhes. Peu après l'adoption, Mme Kaur a émigré au Canada. En 1975, un acte d'adoption en bonne et due forme a été rédigé.

Le 6 novembre 1991, Mme Kaur déposait un engagement d'aide en vue de parrainer la demande de résidence permanente du requérant. Le 1^{er} juin 1992, à la suite de l'approbation dudit engagement, le requérant déposait une demande de résidence permanente à titre de membre parrainé de la catégorie de la famille.

Le 20 janvier 1993, le requérant avait une entrevue avec l'agente du consulat canadien de Buffalo. La présente demande de dépens provient du fait que la décision n'a pas été communiquée au requérant avant le 15 avril 1996, bien qu'elle ait été rendue neuf mois après l'entrevue.

L'affidavit de l'agente contient deux explications justifiant le fait qu'un délai de deux ans et demi se soit écoulé avant que la décision ne soit communiquée au requérant. D'une part, il semble que l'agente ait été accablée d'un arriéré de 800 cas. D'autre part, malgré ses 18 années de service à titre d'agente des visas, c'était la première fois qu'elle traitait d'un dossier dans le cadre duquel une lettre de refus devait tenir compte des exigences légales applicables à la reconnaissance des adoptions en Inde.

Après que l'agente eût rendu sa décision le 26 octobre 1993, deux années se sont écoulées avant qu'elle ne traite à nouveau de ce dossier. En effet, ce n'est que le 14 septembre 1995 qu'elle a préparé une ébauche de lettre de refus. C'est alors qu'elle s'est rendue compte qu'elle avait besoin d'un modèle de lettre traitant d'une adoption ayant eu lieu en Inde et elle a communiqué avec l'ambassade canadienne à New Delhi afin d'en obtenir un. Les modèles de lettre lui sont parvenus en octobre ou novembre 1995 et ce n'est que six mois plus tard qu'elle a enfin envoyé la lettre de refus. L'agente atteste que, au cours de cette période, elle a communiqué par téléphone avec l'avocat du requérant pour obtenir les documents dont elle avait besoin afin de recommander une réparation extraordinaire en vertu du paragraphe 11(3) du Règlement. Cependant, sa demande visant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire favorable a été rejetée. Elle a donc enfin rédigé la lettre de refus le 15 avril 1996.

Au cours de la période s'étendant du mois d'avril 1993 au 25 février 1996, l'avocat du requérant a écrit dix lettres pour s'enquérir de l'état de la demande, dont sept ont été adressées à l'agente; cette dernière a répondu personnellement à la première de ces lettres. Je ne mets nullement en question le contenu ou la bonne foi de sa réponse, même si les relevés informatiques semblent indiquer que celle-ci ait été quelque peu tardive.

Par la suite, deux lettres type ont été envoyées au nom de l'agente. La première était une lettre type qu'on appelle une «BUF-28». Il appert des relevés informatiques que cette lettre date du 28 septembre 1994 et qu'elle énonce :

[TRADUCTION] «Vous recevrez bientôt une lettre de notre agente.»

La deuxième lettre de type «BUF-28» a été envoyée trois mois plus tard, soit le 29 décembre 1994. Son contenu était le suivant :

[TRADUCTION] «Nous devons consulter d'autres bureaux des visas, ministères ou organismes gouvernementaux en ce qui concerne votre demande. Nous communiquerons avec vous dès que nous aurons effectué ces consultations. Nous regrettons de ne pas être en mesure de vous fournir un échéancier précis. Toutefois, nous communiquerons avec vous le plus tôt possible.»

Cette information était inexacte. En effet, la décision avait déjà été prise et on ne procédait à aucune consultation de quelque nature que ce soit. Cependant, l'agente a attesté dans son affidavit du 26 juillet 1996 que, puisqu'il s'agissait d'un dossier dans le cadre duquel une lettre de refus n'avait pas été envoyée, l'usage administratif normalisé consistait à répondre aux demandes d'information à l'aide d'une lettre de type «BUF-28» indiquant qu'on devait consulter d'autres organismes.

Enfin, le 1^{er} septembre 1995, l'avocat du requérant a reçu, par télécopieur, une réponse à ses demandes d'information qui mentionnait simplement que l'agente était en congé mais qu'elle communiquerait avec lui dès son retour, au début de septembre. Nous savons que l'agente n'a jamais tenu sa promesse.

Comme on l'a déjà mentionné, sept des dix lettres s'enquérant de l'état de la demande ont été envoyées à l'agente, qui n'a fourni qu'une seule réponse significative. En outre, trois lettres ont été envoyées au superviseur de l'agente, M. Oppertshauser, l'agent d'immigration supérieur au consulat canadien de Buffalo. Ces lettres, écrites en novembre 1995, en janvier et en février 1996, faisaient état de ce retard. Cependant, M. Oppertshauser n'y a jamais répondu.

CONCLUSION:

À la lumière de ces faits, j'ai conclu que les circonstances extraordinaires suivantes justifiaient l'adjudication des dépens en faveur du requérant :

1. le retard provenant du fait que l'agente ne s'est pas occupée du dossier d'octobre 1993 à septembre 1995;

2. l'utilisation d'une lettre type «BUF-28», en date du 29 décembre 1994, dans le cadre d'une politique administrative, sans se soucier de sa véracité ou de son exactitude dans les circonstances en cause;
3. le fait que M. Oppertshauser n'a jamais répondu aux lettres que l'avocat du requérant lui a envoyées.

Traduction certifiée conforme

Bernard Olivier, LL.B

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE : JAGDEEP SINGH

- c. -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

N° DU GREFFE : IMM-1479-96

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 18 octobre 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE SIMPSON

prononcés à l'audience le 18 octobre 1996

EN DATE DU : 7 novembre 1996

ONT COMPARU :

Stephen W. Green pour le requérant

John Loncar pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

**Stephen W. Green pour le requérant
avocat
Toronto (Ontario)**

**George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général du Canada**